

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
prescrivant la levée de la consignation
de fonds prononcée par arrêté préfectoral
du 2 novembre 2018 à l'encontre de
la Société Coopérative Agricole des PROducteurs
du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière
à GONDREVILLE LA FRANCHE,
au lieudit « La Grenouillère »,
chemin départemental n° 38

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 autorisant la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GâtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier implanté sur le territoire de la commune de GONDREVILLE LA FRANCHE, au lieudit « La Grenouillère », chemin départemental n° 38, dans le cadre de la restructuration et l'extension de ce site,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 mettant en demeure la Société C.A.PRO.GA. La Meunière de respecter, pour le site susvisé, les dispositions réglementaires qui lui sont applicables, et notamment celles de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé, relatives à la nécessité :
- d'équiper, en partie haute, les cantons de désenfumage du bâtiment qui abrite la station de semences et l'entreposage de semences conditionnées, de dispositifs d'évacuation des fumées, des gaz de combustion, de chaleur et de produits imbrûlés,
 - de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 prescrivant une consignation de fonds d'un montant de 88 347 € à l'encontre de la Société C.A.PRO.GA. La Meunière, pour le site susvisé,
- VU le courriel de la Société CA.PRO.GA. La Meunière du 11 décembre 2018 transmettant à l'inspection des installations classées la facture du 23 novembre 2018 relative aux travaux réalisés par la Société REVIL, concernant la rétention des eaux incendie associée à la mise en rétention du bâtiment qui abrite la station de semences et l'entrepôt de stockage des semences conditionnées,
- VU le courriel de la Société CA.PRO.GA. La Meunière du 19 décembre 2018 transmettant à l'inspection des installations classées le procès-verbal de réception établi le 14 décembre 2018 et la facture associée à la réalisation des travaux relatifs à la mise en place, en partie haute du bâtiment qui abrite la station de semences et l'entreposage des semences conditionnées, des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, suivant le devis n° 18.06.1036 du 4 juin 2018 établi par la Société CONSTRUCTIONS NOGUES de SAINT-FARGEAU (89170),
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 14 janvier 2019, adressés au Préfet,

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant le 11 décembre 2018 permettent de conclure que la mise en place de barrières manuelles anti-écoulement au niveau des accès au bâtiment qui abrite la station de semences et l'entrepôt de stockage des semences conditionnées, ainsi que la reprise de l'étanchéité de la partie basse de ce même bâtiment répondent aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2018 et au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 2 novembre 2018, pour un montant de 27 567 €,

CONSIDERANT les éléments transmis par l'exploitant le 19 décembre 2018 permettent de conclure que les écarts relatifs à l'absence du volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie, objet de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2018 et du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 2 novembre 2018, pour un montant de 60 780 €, ont été corrigés,

CONSIDERANT que les travaux précités participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 février 2018,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de restituer à la Société CA.PRO.GA. La Meunière la somme de 88 347 € consignée sur le fondement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

La consignation de fonds prescrite par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 à l'encontre de la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.) La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer, CS 50357, 45125 MONTARGIS CEDEX, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GONDREVILLE LA FRANCHE, au lieudit « La Grenouillère », chemin départemental n° 38, est levée.

La somme de 88 347 €, consignée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, est restituée à la Société CA.PRO.GA. La Meunière.

A cet effet, un titre de reversement est rendu immédiatement exécutoire.

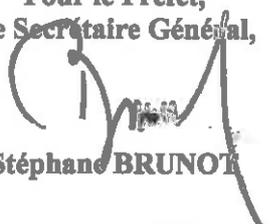
Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret et l'inspection de l'environnement de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

25 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur de la Société C.A.PRO.GA. La Meunière
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret
- M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens (préfecture du Loiret)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DREAL Centre-Val de Loire - UD 45)

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

